

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01921

Numéro SIREN : 918 070 723

Nom ou dénomination : 4Home

Ce dépôt a été enregistré le 20/12/2023 sous le numéro de dépôt A2023/014311

4Home

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 16 350 euros
Siège Social : 404 ROUTE DU MOLLARD, LOT PAUL BESSON, 38560 JARRIE
918 070 723 R.C.S GRENOBLE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 19 OCTOBRE 2023

Le 19 octobre 2023 à 10 heures, au siège social, 404 ROUTE DU MOLLARD, LOT PAUL BESSON, 38560 JARRIE

Monsieur JEAN-SEBASTIEN VIMONT , demeurant 404 ROUTE DU MOLLARD 38560 JARRIE FRANCE
Associé Unique de la société 4Home, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 16 350 euros,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président,

A pris les décisions ci-dessous :

ORDRE DU JOUR

- Principe d'une augmentation de capital
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital
- Modification de l'article 7 des statuts de la Société - Apports
- Modification de l'article 8 des statuts de la Société - Capital
- Modification de l'article 2 des statuts de la société - Dénomination sociale
- Nomination des directeurs généraux
- Pouvoirs en vue des formalités

DECISION : PRINCIPE D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL

L'Associé Unique, après avoir entendu lecture du rapport du Président, décide d'augmenter le capital social effectif de 7 650 euros en le portant de 16 350 euros à 24 000 euros, par la création de 765 actions nouvelles de 10 euros.

Les actions seront libérées en totalité en numéraire lors de leur souscription.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les décisions statutaires et entièrement assimilées aux actions anciennes, elles porteront jouissance à compter de leur émission.

DECISION : CONSTATATION DE LA REALISATION DE L' AUGMENTATION DE CAPITAL

À la suite de la décision qui précède, l'Associé Unique constate:

- que les 765 actions nouvelles ont été immédiatement souscrites en totalité selon la répartition suivante:

- 120 actions pour MME Léa CARRIGNON

- 600 actions pour MR Bastien LABORIE

- 45 actions pour MR Jean Sébastien VIMONT

- que les 765 actions nouvelles ont été intégralement libérées au moyen de versements en numéraire de 1200 euros pour MME Léa CARRIGNON, 6000 euros pour MR Bastien LABORIE et 450 euros pour MR Jean Sébastien VIMONT effectués sur le compte de la SG AUVERGNE RHONE ALPES .

- que dès lors l'augmentation de capital se trouve définitivement et régulièrement réalisée.

DECISION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DES STATUTS DE LA SOCIETE - APPORTS

En conséquence des décisions précédentes, l'Associé Unique décide de modifier l'article 7 des statuts de la Société ainsi qu'il suit:

ARTICLE 7 - APPORT

Aux termes d'une décision de l'Associé Unique en date du 19/10/2023, il a été décidé d'augmenter le capital social de 7 650 euros pour le porter de 16 350 euros à 24 000 euros par la création de 765 actions de 10 euros chacune entièrement souscrites selon la répartition suivante:

- 120 actions pour MME Léa CARRIGNON

- 600 actions pour MR Bastien LABORIE

- 45 actions pour MR Jean Sébastien VIMONT

Le reste de l'article reste inchangé.

DECISION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DES STATUTS DE LA SOCIETE - CAPITAL

En conséquence des décisions précédentes, l'Associé Unique décide de modifier l'article 8 des statuts de la Société ainsi qu' il suit:

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL-

Le capital social est fixé à la somme de vingt-quatre mille euros (24 000 euros) et divisé en deux mille quatre cents (2400) actions toutes de même catégorie, d'une valeur nominale de dix euros (10 euros) intégralement libérées.

DECISION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS DE LA SOCIETE - DENOMINATION SOCIALE

Du fait de l'accueil de 2 nouveaux associés la SASU devient une SAS .

Le terme SASU est donc remplacé par le terme SAS.

DECISION : NOMINATION DES DIRECTEURS GENERAUX

L'Associé unique décide de nommer en qualité de Directeur Général de la Société , Monsieur BASTIEN LABORIE , pour une durée indéterminée.

L'Associé unique décide de nommer en qualité de Directrice Générale de la Société , Madame LÉA CARRIGNON , pour une durée indéterminée.

DECISION : POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, ou d'une copie, des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales de dépôt et de publicité qui seront nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.

L'Associé unique

4Home

Société par Actions Simplifiée au capital de 24 000 euros
Siège Social : 404 ROUTE DU MOLLARD, LOT PAUL BESSON, 38560 JARRIE

RCS 918 070 723 GRENOBLE

statuts modifiés le 19/10/2023

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur JEAN-SEBASTIEN VIMONT

Né le 04/08/1980 à CHATENAY-MALABRY

De nationalité FRANCAISE

Demeurant au 404 ROUTE DU MOLLARD, 38560 JARRIE, FRANCE

Situation familiale : Pacsé sous le régime légal de séparation de biens

Lequel a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société devant exister entre lui et toute autre personne pouvant acquérir la qualité d'associé.

TITRE I
FORME – DENOMINATION SOCIALE - OBJET – SIEGE SOCIAL
DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME SOCIALE

Il est formé, entre le propriétaire des actions, ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : 4Home

La Société a pour sigle : 4H

Dans tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

Spécialisé dans l'éco-construction de projets sur mesure pour l'habitation et l'aménagement extérieur, en bois et ossature bois, de la conception à la pose : Garage, Extension, Maison, Pool House, Bardage, Pergola, Carport, Abri, Terrasse...

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 404 ROUTE DU MOLLARD, LOT PAUL BESSON, 38560 JARRIE.

Il pourra être transféré sur tout le territoire français par simple décision du Président qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

Sauf hypothèse particulière de prorogation ou de dissolution anticipée, la Société est constituée pour une durée de 99 années consécutives à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 7 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, l'Associé unique a effectué, dans les conditions et les proportions exposées ci-après, les apports suivants :

- Une somme en numéraire d'un montant de dix mille euros (10 000 euros) correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 1 000 actions.
La somme libérée a été déposée, conformément à la loi, le 12 juillet 2022 au crédit du compte numéro 00038008914 ouvert au nom de la Société en formation, à la banque SOCIETE GENERALE, agence EYBENS, ainsi que l'atteste le certificat délivré par le dépositaire.
- Un apport en nature de 6 350 décomposé de la façon suivante :

Date Achat	Marque	Modèle	Nom	Montant (HT)	TVA	Montant (TTC)
06/03/2015	DEWALT	DCD790	Visseuse	191,62 €	38,32 €	229,94 €
03/07/2015	BOSCH	GLL 3-80	Niveau Laser 360 x3	326,36 €	65,27 €	391,63 €
03/07/2015	BOSCH	GLM 80	Mètre Laser	107,19 €	21,44 €	128,63 €
03/07/2015	BOSCH	BS150	Trépied professionnel	35,03 €	7,01 €	42,03 €
03/07/2015	BOSCH	MM 1	Bosch pince universelle	15,83 €	3,17 €	19,00 €
28/07/2015	DEWALT	DWE315KT	Oscillant Multifonction	145,79 €	29,16 €	174,95 €
24/09/2015	Mejix	CMER 230B	Coupe-carreaux radial 800 W Rouge	307,50 €	61,50 €	369,00 €
23/10/2015	DEWALT		Disqueuse 125mm	83,29 €	16,66 €	99,95 €
17/11/2015	KSTOOLS		SET Complet Douilles Cliquet 105 Pieces	233,29 €	46,66 €	279,95 €
20/11/2015	EINHELL	HGG 110 Niro	Chauffage GAZ 11Kw	66,63 €	13,33 €	79,95 €
13/12/2015	HYMER	COULIS 355/835	Echelle 9m	295,83 €	59,17 €	355,00 €

27/12/2015	HYMER	SIMPLE 2,85	Echelle 3m	43,33 €	8,67 €	52,00 €
13/02/2016	MICHELIN		Compresseur 100L	308,29 €	61,66 €	369,95 €
29/04/2016	Roughneck	ROU32310	Canon à mousse professionnel	31,46 €	6,29 €	37,75 €
04/06/2016	DEXTER		Lève-plaques	141,58 €	28,32 €	169,90 €
04/06/2016		WM825DBL	Etabli/Etau	105,83 €	21,17 €	127,00 €
09/08/2016	SCHEPPACH		Ponceuse 230 mm	62,46 €	12,49 €	74,95 €
30/11/2016	METABO	KFS216M	Scie Onglet	165,83 €	33,17 €	199,00 €
14/04/2017	DEWALT	D26414-QS	Décapeur Thermique avec Affichage Digital	71,00 €	14,20 €	85,20 €
26/12/2017	RAPID	PS111	Agrafeuse	56,25 €	11,25 €	67,50 €
01/01/2019	Tacklife	PAH03D	Casque de Soudure	48,33 €	9,67 €	57,99 €
27/03/2019	BOSCH	GBH 2-28 F	Perforateur	166,58 €	33,32 €	199,90 €
27/03/2019	BOSCH	1600A0015Z	Système d'aspiration GDE 16 Plus	44,40 €	8,88 €	53,28 €
30/04/2019	DEWALT	DT40252	Disque diamant METALMAX Extrême Métal 125 mm	25,00 €	5,00 €	30,00 €
31/01/2020	BOSCH	2607017502	Foret SDS 7 forets SDSplus-7X CARBURE	27,50 €	5,50 €	33,00 €
09/05/2020	BOSCH	2608587169	Foret Carrelage	27,50 €	5,50 €	33,00 €
23/05/2020	FLOUREON		Inclinomètre Numérique	20,83 €	4,17 €	24,99 €
15/06/2020	DEWALT	D26500K-QS	Rabot	190,83 €	38,17 €	229,00 €
29/05/2021	DEWALT	DCS579	Pack Scie Circulaire & Batteries 9Ah / 54V	511,57 €	102,31 €	613,88 €
29/05/2021	DEWALT	DWST1-71196	Chariot pliant TSTAK	106,61 €	21,32 €	127,93 €
02/06/2021			Humidimètre numérique de bois	14,87 €	2,97 €	17,84 €
09/06/2021	DEWALT	DWS5022	Rail 1,5m	71,58 €	14,32 €	85,90 €
09/06/2021	DEWALT	DWS5021	Rail 1m	58,94 €	11,79 €	70,73 €
09/06/2021	DEWALT	DWS5025	Housse Rails	33,83 €	6,77 €	40,60 €
09/06/2021	DEWALT	DE6292	Raccord Rails	27,92 €	5,58 €	33,50 €
09/06/2021	DEWALT	DCB090	Adaptateur et chargeur USB batterie XR	26,97 €	5,39 €	32,36 €
15/06/2021	DEWALT	DT99564-QZ	Lame de scie circulaire 60 Dents	28,89 €	5,78 €	34,67 €
06/10/2021	BOSTITCH	N75C-2P-E	Cloueur	250,75 €	50,15 €	300,90 €
06/10/2021	BOSTITCH	DWP-CPACK30	Rallonge Air Comprimé 30 m	85,74 €	17,15 €	102,89 €
13/11/2021	DEWALT	DWS5026-XJ	Systèmes d'attache rapide Rails	53,52 €	10,70 €	64,22 €
27/11/2021	DEWALT	DWE46150-XJ	Carter de Polissage avec Aspiration	58,06 €	11,61 €	69,67 €

03/01/2022	BOSCH	2608644102	Lame Scie Circulaire ALU 56 dents		43,69 €	8,74 €	52,43 €
20/01/2022	BOSCH	2608587018	Foret Métal HSS		39,38 €	7,88 €	47,25 €
20/01/2022	BOSCH	2608640447	Lame Scie Parquet 80 Dents		39,28 €	7,86 €	47,14 €
20/01/2022	BOSCH	2607010533	Foret Bois		7,93 €	1,59 €	9,51 €
02/02/2022	DEWALT	DCB546	Pack 2 Batteries 6Ah / 54V + Chargeur		222,32 €	44,46 €	266,78 €
02/02/2022	DEWALT	DCL074N	Lampe Chantier		164,47 €	32,89 €	197,36 €
29/05/2022	DEWALT	DWST83497-1	Boite Organisateur T-STAK	3	47,42 €	9,48 €	56,90 €
29/05/2022	DEWALT	DWC115-004	Pantalon de travail à étuis DeWalt Barstow		31,00 €	6,20 €	37,20 €
29/05/2022	DEWALT		Short de travail multi-poches DeWalt Ripstop gris		17,17 €	3,43 €	20,60 €
29/05/2022	DEWALT	DPG24L	Gants d'artisan à 3 doigts apparents		4,42 €	0,88 €	5,30 €
Total					5 291,67 €	1 058,33 €	6 350,00 €

Aux termes d'une décision de l'Associé Unique en date du 19/10/2023, il a été décidé d'augmenter le capital social de 7 650 euros pour le porter de 16 350 euros à 24 000 euros par la création de 765 actions de 10 euros chacune entièrement souscrites selon la répartition suivante:

- 120 actions pour MME Léa CARRIGNON née le 08/01/1990 à ECHIROLLES demeurant 404 ROUTE DU Mollard Lot Paul BESSON 38560 JARRIE
- 600 actions pour MR Bastien LABORIE né LE 28/03/1987 à ECHIROLLES demeurant 736 Route du grand rocher Lot La Couchonniere 38960 SAINT ETIENNE DE CROSSEY
- 45 actions pour MR Jean Sébastien VIMONT, président de la société.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt-quatre mille euros (24 000 euros) et divisé en deux mille quatre cents (2400) actions toutes de même catégorie, d'une valeur nominale de dix euros (10 euros) intégralement libérées.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1 Augmentation de capital

En vertu d'une décision de l'Associé unique ou le cas échéant, d'une décision collective extraordinaire des Associés, le capital social de la Société peut être augmenté par tous procédés prévus par la loi, soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Il peut également, selon les modalités énumérées par le Code de commerce, être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les actions nouvelles peuvent être libérées soit en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apports en nature, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices, soit encore par l'effet d'une scission ou d'une fusion.

Elles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Dans ce dernier cas la collectivité des Associés fixe et détermine, dans la décision portant augmentation de capital, le montant ainsi que l'affectation de la prime.

En outre en cas d'augmentation de capital en numéraire, les Associés ont, sauf hypothèses particulières envisagées par la loi, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

L'Associé unique ou le cas échéant, les Associés par décision collective, peuvent déléguer au Président les compétences ou les pouvoirs afin de décider ou de réaliser une augmentation de capital.

9.2 Réduction du capital

L'Associé unique ou le cas échéant, la collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, peut décider, sans toutefois pouvoir porter atteinte à l'égalité des Associés, de réduire, par tous procédés envisagés par la loi et les règlements, le capital social de la Société.

L'Associé unique ou le cas échéant, les Associés par décision collective, peuvent déléguer au Président la réalisation de la réduction de capital ainsi que la modification corrélative des statuts.

S'il existe des Commissaires aux comptes, le projet de réduction du capital doit leur être communiqué afin qu'ils fassent connaître leur appréciation sur les causes et les conditions de la réduction.

En cas de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, bénéficient d'un droit d'opposition dont les modalités sont fixées par règlements.

ARTICLE 10 – SOUSCRIPTION – REPRESENTATION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions émises par la Société résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires dans les comptes individuels tenus par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Elles sont souscrites en totalité par l'Associé unique ou le cas échéant, par les Associés, et sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les actions représentant des apports en numéraire sont libérées quant à elle d'au moins la moitié de leur valeur lorsqu'elles sont souscrites lors de la constitution et du quart lors de toute augmentation de capital ultérieure. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans, à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

A peine de nullité de l'opération, le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

La Société peut émettre des actions en rémunération d'apports en industrie. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'une action indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Règles de convocation et droit de vote en cas de démembrement de propriété des actions

En cas de démembrement de propriété des actions, le nu-propriétaire et l'usufruitier sont convoqués à toutes les assemblées générales

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, excepté pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Dans tous les cas, en sa qualité d'Associé, le nu-propriétaire bénéficie du droit de participer à toutes les assemblées générales, quand bien même il ne pourrait pas voter.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

L'Associé unique ou le cas échéant, les Associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Associés.

Les droits et obligations attachés à chaque action les suivent dans quelques mains qu'elle passe.

ARTICLE 13 – LOCATION – CESSIION –TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 Location d'actions

Les actions peuvent être données en location dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles L 239-1 et suivants du Code de commerce.

13.2 Cession d'actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

La cession des actions est libre.

TITRE III
DIRECTION – CONVENTIONS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14 – PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société.

14.1 Nomination du Président

Le Président est renouvelé et nommé par une décision de l'Associé unique ou le cas échéant, par une décision collective des Associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le premier Président sera nommé dans les plus brefs délais suivant la signature des présents statuts.

14.2 Rémunération du Président

Le Président, en contrepartie de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions, peut être rémunéré sur décision de l'Associé unique ou sur décision collective des Associés statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

Le Président a droit au remboursement de ses frais de déplacements ou de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

14.3 Pouvoirs du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président. Ce dernier est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, dans la limite de l'objet social, au nom de la Société.

Dans la limite de ses attributions, le Président peut conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'actes déterminés au nom de la Société. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14.4 Responsabilité du Président

Le Président est responsable, envers la Société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, des violations des présents statuts ainsi que des fautes commises dans sa gestion.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.5 Cessation des fonctions de Président

Les fonctions de Président cessent par incompatibilité, incapacité, déconfiture, faillite personnelle, interdiction de gérer, arrivée du terme, démission, révocation ou décès ou s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'Associé Unique ou à l'ensemble des Associés par tout moyen de communication écrit (lettre simple, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, courrier électronique, ...).

Le Président est révocable de ses fonctions à tout moment sans qu'il soit nécessaire de motiver la décision par un juste motif.

Le Président révoqué n'a droit à aucune indemnisation.

14.6 Comité social et économique

Le comité social et économique, s'il en existe, exerce les droits prévus par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 15 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le Président peut être assisté d'un ou de plusieurs Directeurs généraux personne physique ou morale choisis parmi les Associés ou en dehors d'eux.

Le Directeur général personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations que s'ils étaient Directeur général en leur nom propre.

15.1 Nomination des Directeurs généraux

Les Directeurs généraux sont renouvelés et nommés par le Président.

Lorsqu'un Directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée du mandat de Directeur général est fixée pour une durée indéterminée.

Le(s) premier(s) Directeur général(s) sera (seront) nommé(s) dans les plus brefs délais suivant la signature des présents statuts

15.2 Rémunération des Directeurs généraux

Les Directeurs généraux, en contrepartie de la responsabilité et de la charge attachée à leurs fonctions, peuvent, par décision de l'Associé unique ou par décision collective ordinaire des Associés percevoir une rémunération. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

En outre les Directeurs généraux ont droit, sur présentation de toutes pièces justificatives, au remboursement de leurs frais de déplacements ou de représentation engagés dans l'intérêt de la Société.

15.3 Pouvoir des Directeurs généraux

Tout comme le Président, les Directeurs généraux représentent la Société.

Aussi dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes des Directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les Directeurs généraux peuvent, dans la limite de leurs attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'actes déterminés au nom de la Société.

Ces délégations subsistent lorsqu'ils viennent à cesser leurs fonctions à moins que leurs successeurs ne les révoquent.

15.4 Responsabilité des Directeurs généraux

Les Directeurs généraux sont responsables, envers la Société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, des violations des présents statuts ainsi que des fautes commises dans leur gestion.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.5 Cessation des fonctions de Directeur général

Les fonctions de Directeur général cessent par incompatibilité, incapacité, faillite personnelle, interdiction de gérer, arrivée du terme, démission, révocation, décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution.

La démission d'un Directeur général n'est recevable que si elle est adressée à l'Associé unique ou à l'ensemble des Associés par tout moyen de communication écrit (lettre simple, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, courrier électronique, ...).

Un Directeur général est révocable de ses fonctions à tout moment sans qu'il soit nécessaire de motiver la décision par un juste motif.

Un Directeur général révoqué n'a droit à aucune indemnisation.

Le mandat d'un Directeur général est révocable par décision du Président.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS PASSEES ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

16.1 Conventions réglementées

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de

l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être portées à la connaissance du Président ou, le cas échéant du Commissaire aux comptes, dans un délai d'un (1) mois suivant leur conclusion.

Le Président ou, le Commissaire aux comptes s'il y en existe un, établit et présente aux Associés un rapport sur lesdites conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des Associés étant alors amenée, lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux, à statuer sur ce rapport.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Toutefois, et par exception, les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L. 227-11 du Code de commerce), ne sont pas concernées par cette procédure spécifique.

16.2 Conventions interdites

En application de l'article L. 227-12 du Code de commerce, à peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants, personnes physiques ou, à leurs représentants permanents s'il s'agit de personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes précédemment visées ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ou l'Associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Que la désignation soit obligatoire ou facultative, les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire ou par l'Associé unique.

Lorsque le Commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Les fonctions du Commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après l'approbation des comptes par l'assemblée générale.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Lorsque la Société est unipersonnelle, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des Associés. L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

18.1 Compétence

a) L'Associé unique ou la collectivité des Associés prend les décisions qui concernent les opérations suivantes :

- modification des statuts sauf stipulations particulières pour le changement de siège social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ;
- dissolution ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats et toute décision de distribution (à l'exclusion des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président) ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- transformation de la Société ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- autorisation des décisions du Président visées dans les présents statuts ;
- nomination, fixation de la rémunération, limitations de pouvoirs et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;

- sauf stipulation contraire des présents statuts, agrément des cessions d'actions.

Lorsque les lois ou règlements en vigueur l'exigent, la collectivité des Associés ou l'Associé unique statue également sur certaines conventions conclues entre la Société, le Président ou autres dirigeants ou un Associé.

b) Sauf stipulations expresses contraires prévues dans les autres dispositions des présents statuts ou par la loi ou les règlements en vigueur, toutes les décisions autres que celles de la compétence du ou des Associés en application du a) ci-dessus sont de la compétence du Président.

18.2 Forme

a) Décisions collectives ordinaires

Sont de nature ordinaire toutes les décisions collectives qui ne modifient pas les statuts de la Société.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité de trois quarts au moins des voix composant le capital social.

b) Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions entraînant une modification directe ou indirecte des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité de trois quart au moins des voix composant le capital social.

18.3 Information préalable des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision de l'Associé unique ou des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations nécessaires leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

18.4 Modalités

Les décisions collectives résultent, de la réunion d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des Associés ou encore, du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

Assemblées générales

La tenue d'une assemblée générale est obligatoire dans tous les cas prévus par la loi ou lorsque la réunion est demandée par un ou plusieurs Associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des Associés, le dixième des actions.

L'assemblée générale est convoquée par le Président ou, à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout Associé.

Lorsque la Société est en liquidation, les assemblées sont convoquées par le liquidateur.

Lorsque les décisions collectives résultent de la tenue d'une assemblée générale, la convocation doit être adressée par tous moyens de communication écrit (lettre simple, télécopie, e-mail, ...) à l'ensemble des Associés, à leur dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société, dans un délai raisonnable pour permettre aux Associés d'y assister. Sauf demande particulière d'un Associé, ce caractère raisonnable s'appréciera au regard du lieu de réunion et des usages qui s'instaureront au sein de la Société.

Néanmoins en cas d'accord unanime des associés, une assemblée générale peut valablement se tenir sans délai.

La lettre de convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu et l'heure de l'assemblée.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Toute assemblée, irrégulièrement convoquée, peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable, lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés.

La présidence de l'assemblée est assurée par le Président ou, si celui-ci n'est pas Associé, par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions. Si deux Associés possédant ou représentant le même nombre d'actions sont acceptants, la présidence revient au plus âgé.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le Président et, le cas échéant, par le président de l'assemblée. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les Associés présents et par les mandataires des Associés représentés.

Les Associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par des moyens de télécommunication dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les Associés participant aux assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication

sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées générales est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

Consultations écrites

Lorsqu'il est procédé à une consultation écrite, le Président transmet aux Associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents nécessaires à leur information.

Le ou les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la lettre de consultation pour émettre leur vote par écrit, ce vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non ».

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme s'étant abstenu.

Les règles de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales s'appliquent également aux consultations écrites.

Acte sous seing privé ou notarié

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte.

18.5 Participation aux décisions collectives et représentation

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose à ce titre d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède.

A moins que la Société ne comprenne que les deux époux, un Associé peut valablement se faire représenter par son conjoint.

De la même manière il peut se faire représenter par un autre Associé à condition que la Société comprenne plus de deux Associés.

18.6 Procès-verbaux

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le Président et, le cas échéant par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer la date et le lieu de réunion, le nom, le prénom et la qualité du président, les noms et prénoms des Associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le cas échéant, ils doivent faire état de la survenance d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique lorsqu'il a perturbé le déroulement de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu soit au siège social et coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux, peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle est jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 19 – COMPTES SOCIAUX ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, en conformité avec les exigences légales, le Président, arrête l'inventaire, les comptes annuels et, si besoin, les comptes consolidés, dresse, s'il y a lieu au regard de la réglementation en vigueur, un rapport de gestion, ainsi que, le cas échéant un rapport de gestion de groupe.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés, devant, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, être réunie en vue de se prononcer sur l'approbation des comptes annuels.

Lorsque la Société ne compte qu'un seul Associé, celui-ci est le seul compétent pour se prononcer sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion, s'il y a lieu au regard de la réglementation en vigueur, et le cas échéant du rapport du Commissaire aux comptes.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital initial. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital initial.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

L'Associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale des Associés, a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine, s'il y a lieu, l'emploi.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

Dans les conditions légales et réglementaires il peut être distribué, avant l'approbation des comptes de l'exercice, des acomptes sur dividendes.

Les Associés statuant sur les comptes de l'exercice ont la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE VI PROROGATION – DISSOLUTION

ARTICLE 21 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la collectivité des Associés doit être réunie dans les conditions requises pour la modification des statuts, à l'effet de statuer sur la prorogation ou non de la durée de la Société. Lorsque la Société n'a qu'un seul Associé, ce dernier doit statuer sur la prorogation ou non de la Société dans les mêmes délais.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés, d'une décision judiciaire pour juste motifs ou, d'une manière générale pour toutes les causes prévues par les dispositions légales en vigueur.

En revanche, elle ne l'est pas en cas de décès de l'un de ses Associés, ni même lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, d'interdiction de gérer ou de mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un d'eux.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société n'est pas prononcée.

Lorsque la dissolution est prononcée la Société entre en liquidation. Il est pourvu à cet effet à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi les Associés ou en dehors d'eux.

La dénomination sociale de la Société est suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs devant figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Après le paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

**TITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 23 – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le Président est tenu de procéder à cette immatriculation dans les plus brefs délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

ARTICLE 24 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites sont à la charge de la Société.

Fait à JARRIE.

Le

MR JEAN-SEBASTIEN VIMONT

MME LEA CARRIGNON

MR BASTIEN LABORIE